

gras destinés à la consommation, dont les conducteurs seront munis d'un certificat d'origine et de santé délivré par le bourgmestre du lieu de provenance (modèle n° 6).

Art. 4. M. le gouverneur de la province de Hainaut est chargé de l'exécution du présent arrêté.  
DELCOUV.

**181. — 26 MAI 1872. — Arrêté royal portant :**

« A compter du premier jour du mois qui suivra la publication du présent arrêté, la place de troisième vicairie de l'église primaire d'Evergem sera supprimée.

« A partir du même jour, l'église de la section de Wippelgem, à Evergem, sera érigée en chapelle ressortissant à l'église primaire de cette commune.

« Un traitement de 600 francs est attaché à cette chapelle.

« Le chapelain fera usage, pour le service du culte, tant de l'église que des linges, des meubles et des ornements qui s'y trouvent.

« En cas d'insuffisance des ressources de la chapelle, il sera pourvu à l'entretien desdits objets, aux réparations de l'église et aux autres frais du culte conformément au décret précité du 30 septembre 1807. (*Moniteur du 30 mai 1872.*)

**182. — 26 MAI 1872. — Arrêté royal par lequel l'église de Bizory, à Wardin, est érigée en annexe ressortissant à la paroisse de Bastogne. (Monit. du 30 mai 1872.)**

**183. — 26 MAI 1872. — LOI ouvrant au ministère des affaires étrangères un crédit supplémentaire de 100,900 fr. (1). (Monit. du 5 juin 1872.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au département des affaires étrangères un crédit supplé-

mentaire de 100,900 francs, imputable sur le budget de 1871.

De cette somme, 3,600 francs seront ajoutés à l'article 3;

6,000 francs à l'article 23;

84,000 francs à l'article 27;

7,300 francs formeront l'article 40 bis.

Art. 2. Le crédit dont il s'agit sera couvert au moyen des ressources ordinaires. Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des affaires étrangères, C<sup>te</sup> d'ASPREMONT-LYNDEN.)

**184. — 26 MAI 1872. — LOI ouvrant aux départements des affaires étrangères et des travaux publics un crédit spécial de 650,000 fr. (2). (Monit. du 5 juin 1872.)**

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il est ouvert aux départements des affaires étrangères et des travaux publics un crédit spécial de six cent cinquante mille francs (fr. 650,000), pour l'exécution des travaux les plus urgents de l'établissement d'un bassin et de chantiers à l'usage des services de la marine à Ostende.

Art. 2. Ce crédit sera réparti de la manière suivante :

Au départem<sup>t</sup> des affaires étrangères. fr. 475,000

Au département des travaux publics. » 175,000

Total. . . fr. 650,000

Art. 3. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires du budget et, au besoin, par l'émission de bons du trésor.

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des

(1) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 avril 1872, p. 208. — Rapport. Séance du 7 mai.

*Annales parlementaires.* — Discussion. Séance du 10 mai 1872, p. 1087.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 14 mai 1872, p. 25.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 15 mai 1872, p. 218.

1872.

(2) Session de 1871-1872.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 7 mai 1872. — Rapport. Séance du 8 mai.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 10 mai 1872, p. 1087-1088.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 15 mai 1872, p. 26.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1872, p. 275.

affaires étrangères, C<sup>te</sup> D'ASPREMONT-LYN-DEN, et par le ministre des travaux publics, M. F. MONCHEUR.)

**185. — 27 MAI 1872. — Arrêté royal.**

*Écoles normales. — Jury d'examen. —*

*Frais de séjour. (Monit. du 30 mai 1872.)*

Léopold II, etc. Revu les arrêtés royaux du 15 juillet 1862 et du 25 janvier 1864, concernant les indemnités de frais de route et de séjour à payer aux membres des jurys pour les examens de sortie des élèves des écoles normales primaires ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité à payer aux membres des jurys pour les examens de sortie des élèves des écoles normales primaires est fixée au taux uniforme de 18 francs pour tout séjour fait hors de la localité où les intéressés ont leur résidence.

Art. 2. Notre ministre de l'intérieur (M. Delcœur) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**186. — 28 MAI 1872. — Arrêtés royaux par lesquels sont nommés dans l'ordre de Léopold, à l'occasion de la célébration du centième anniversaire de la fondation de l'Académie royale de Belgique :**

*Commandeurs :*

MM. Verboeckhoven (E.), membre de la classe des beaux-arts ;

Conscience (H.), membre de la classe des lettres ;

M. le chanoine Desmet (J.-J.), membre de la classe des lettres ;

Van Beneden (P.-J.), membre de la classe des sciences ;

Plateau (J.), membre de la classe des sciences.

Alvin (L.), membre de la classe des beaux-arts.

*Officiers :*

De Brackeleer (F.), membre de la classe des beaux-arts ;

Fétis (E.), membre de la classe des beaux-arts ;

Chalon (R.), membre de la classe des lettres ;

Le baron Limnander (A.-M.), membre de la classe des beaux-arts.

*Chevaliers :*

Candèze (E.), Chapuis (F.), Duprez (F.) et

Quetelet (E.), membres de la classe des sciences ;

MM. Leclercq (J.), membre de la classe des beaux-arts ; Stappaerts, membre correspondant de la même classe. (Moniteur du 29 mai 1872.)

**187. — 29 MAI 1872. — Arrêté royal.**

*— Services maritimes attribués au département des travaux publics. (Monit. du 13 juin 1872.)*

Léopold II, etc. Considérant que le département des travaux publics a la spécialité des services de transport et d'exploitation ;

Sur la proposition de nos ministres des affaires étrangères et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1872, les services maritimes formant le chapitre VIII du budget du ministère des affaires étrangères entreront dans les attributions du ministère des travaux publics.

Le ministère des affaires étrangères conservera l'administration des matières suivantes :

Questions internationales relatives à l'état et au régime des côtes, des fleuves et des canaux ;

Lettres de mer ;

Renseignements sanitaires ;

Emigration.

Art. 2. Les transferts de budget à budget pour l'exercice 1872 seront opérés comme suit :

1<sup>o</sup> 12,630 francs seront déduits du chapitre 1<sup>er</sup>, article 2, du budget des affaires étrangères ;

De cette somme, 11,750 francs seront ajoutés à l'article 2 et 900 francs à l'article 4 du chapitre 1<sup>er</sup> du budget des travaux publics.

2<sup>o</sup> Les sommes disponibles au 1<sup>er</sup> juillet 1872 sur les allocations du chapitre VIII du budget des affaires étrangères formeront, jusqu'à la fin de l'année, la section VII du chapitre II du budget des travaux publics.

3<sup>o</sup> Une somme de 1,500 francs sera déduite du chapitre IX, article 41, du budget des affaires étrangères et ajoutée au chapitre VIII, article 87, du budget des travaux publics.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les dépenses relatives à la surveillance des émigrants continueront d'être ordonnées jusqu'à la fin de l'année par le département des affaires étrangères et seront imputées sur l'article 33 du chapitre VIII du budget du département des affaires étrangères.

Art. 3. Les fonctionnaires et les employés de l'administration centrale et les agents en province qui, au 1<sup>er</sup> juillet 1872, ressortiront à la caisse des veuves et orphelins du ministère des affaires